

Réf.	2025	II	22
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
18/06/2025	18/06/2025	En exercice 24	Présents 17	Votants 21

L'an deux mille vingt-cinq le trois juillet à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au 42 Grande Rue « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes BRUNEAU, DEHARVENGT, JACQUEMIN, KELEHER, LALEUF, PEREZ, SAUVAN, TANGUY MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, ROUCHY, SPROTTI, TREMBLE, VIVIER.

Etaient absents : Mmes BRUNEL (pouvoir à V. MAYEUR), COCHET (pouvoir à I. PEREZ), THOMAS (pouvoir à R. ROUCHY), MM. FAUSTINO, GALLAIS, MONTEIRO, POULAIN (pouvoir à B. MAHE).

M. VIVIER a été élu secrétaire.

OBJET : INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES PARCELLES AD n°20, 21, 23, 24 et 28 AU BENEFICE DU SYNDICAT DE L'ORGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil, notamment ses articles 681 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que dans le cadre du projet de reméandrage de l'Orge au sud-ouest du quartier de Port Sud, le Syndicat de l'Orge est en cours d'acquisition d'une partie de la parcelle AD n° 43,

Considérant que cette parcelle est enclavée et qu'il est nécessaire d'organiser les modalités d'accès à cette nouvelle parcelle,

Considérant que cette acquisition va nécessiter la création d'un accès conforme aux besoins de l'opération projetée,

Considérant que le Syndicat de l'Orge a sollicité la Commune pour disposer d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées AD n°20, 21, 23, 24 et 28, appartenant au domaine privé de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. François LECRON, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité.

APPROUVE l'instauration d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées AD n°20, 21, 23, 24 et 28 au profit du Syndicat de l'Orge.

PRECISE que ladite servitude sera établie sur la base des principes suivants :

- La servitude ne pourra être utilisée que par le Syndicat de l'Orge, ou ses délégataires, dans l'objectif d'entretenir la parcelle susvisée et de réaliser les travaux de reméandrage prévus ;
- Les travaux d'aménagement de la servitude, notamment l'égauge, le débroussaillage et l'aménagement d'un accès conforme seront pris en charge par le Syndicat de l'Orge.

- Les frais annexes à la mise en place de la servitude (établissement d'un plan par un géomètre, rédaction par le notaire et publicité foncière notamment) seront pris en charge par le Syndicat de l'Orge.

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents et à accomplir toutes les formalités se rapportant à ce dossier et nécessaires à sa mise en oeuvre.

DIT que la présente délibération sera notifiée au Syndicat de l'Orge.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire


Véronique Mayeur

Mis en ligne le 11/07/2025 à 15h38

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20250703-20251122-DE